

ANNEXE "A"
FROMULAIRE DU CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

Dossier: No: 500-11-064625-243

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE:

**BOIS BSL INC. / BSL WOOD PRODUCTS
INC.**

-et-

INVESTISSEMENT BDG BSL INC.

Débitrices

-et-

FIT CONSULTING CANADA INC.

Séquestre – Requérant

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Mises en cause

CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance** ») datée du 16 septembre 2024 à l'égard de Bois BSL inc./BSL Wood Products inc. et Investissement BDG BSL inc. (les « **Débitrices** »);

CONSIDÉRANT que conformément à l'**Ordonnance**, FTI Consulting Canada inc. (le « **Séquestre** ») a été nommé Séquestre aux biens des Débitrices;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance («**l'Ordonnance de dévolution**») le 6 juin 2025, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution par le Séquestre d'une convention intitulée Acte de vente (la «**Convention d'achat**») entre le Séquestre, comme vendeur (le « **Vendeur** »), et Groupement Forestier Métis-Neigette inc., comme acheteur (l'« **Acheteur** »), copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour sous scellé, et toutes les transactions y contenues (collectivement la «**Transaction**») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Séquestre; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Séquestre lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) aura été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE SÉQUESTRE CERTIFIE CE QUI SUIT:

- (a) la Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) payable à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le 19 juin 2025 à 18:00 **[HEURE]**.

FTI Consulting Canada inc., ès qualité de Séquestre nommé aux biens de Bois BSL inc./BSL Wood Products inc. et Investissements BDG BSL inc., et non à titre personnel.



Nom: Martin Franco, CPA, CIRP, SAI

Titre: Directeur général principal
